# Art. 2 Zones mixtes

Les zones mixtes sont subdivisées en:

* zones mixtes villageoises [MIX-v];
* zones mixtes rurales [MIX-r].

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée à accueillir:

* des habitations;
* des activités artisanales;
* des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 500 m2 par immeuble bâti;
* des activités de loisirs;
* des services administratifs ou professionnels;
* des services cultuels et culturels;
* des équipements de service public;
* des hôtels;
* des restaurants et des débits à boissons;
* des établissements de petite et moyenne envergure;
* des activités de récréation;
* des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à cinquante (50) pour cent.